

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 293 / 2022
fixant à compter du 1^{er} octobre 2022
le prix de journée au foyer d'hébergement
rattaché à l'ESAT géré par LADAPT du Cher à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°253 du Président du Conseil départemental du Cher du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 026/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021 fixant les taux d'évolution des budgets 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n°CP-0283/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 relative au financement de l'impact de l'inflation et des revalorisations salariales,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2022, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 613,24 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	451 888,20 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	115 757,84 €	647 259,28 €

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2022 à 147,94 €.**

Article 3 : à compter du **1^{er} janvier 2023**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **116,35 €**.

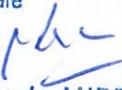
Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

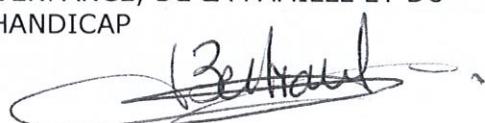
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 28 SEP. 2022

Sophie BERTRAND
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DE
L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DU
HANDICAP



Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 SEP. 2022

Acte publié le : 28 SEP. 2022